

Pourvoi formé le 4 septembre 2007 par Irène Bianchi contre l'arrêt rendu le 28 juin 2007 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-38/06, Bianchi/Fondation européenne pour la formation

(Affaire T-338/07 P)

(2007/C 269/102)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Irène Bianchi (Turin, Italie) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Autre partie à la procédure: Fondation européenne pour la formation

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du 28 juin 2007 de la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-38/06;
- allouer à la requérante le bénéfice de ses conclusions en première instance;
- condamner la Fondation européenne pour la formation aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir que le Tribunal aurait omis de prendre en compte ou qu'il aurait dénaturé certains faits ce qui l'aurait conduit à une appréciation inexacte des faits en violation des articles 25, alinéa 2, et 26 du statut. Elle prétend également que le Tribunal aurait violé le droit communautaire et, en particulier, des règles de procédure par une prétendue dénaturation d'éléments de preuve produits par la requérante. Enfin, elle invoque un moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et d'une erreur de droit résultant d'une prétendue omission de prise en compte ou dénaturation des faits ou de leurs éléments de preuve et une constatation factuelle inexacte.

Recours introduit le 11 septembre 2007 — Juwel Aquarium/OHMI — Potschak — Bavaria Aquaristik (Panorama)

(Affaire T-339/07)

(2007/C 269/103)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Juwel Aquarium GmbH & Co. KG (Rotenburg, Allemagne) (représentants: M^{es} D. Jestaedt et G. Rother)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Christian Potschak — Bavaria Aquaristik

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — OHMI — du 28 juin 2007 (R 214/2006-1);
- rejeter la demande en nullité de l'autre partie devant la chambre de recours, relative à la marque communautaire «Panorama» (enregistrée sous le n° 2 771 087), et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque nominative «Panorama» pour les produits des classes 11, 16 et 20 (marque communautaire n° 2 771 087)

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Christian Potschak — Bavaria Aquaristik

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et annulation partielle de la marque communautaire

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 (⁽¹⁾), car la marque communautaire «Panorama» n'est pas purement descriptive. La dénomination «Panorama» n'est, en outre, pas usuelle au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 40/94, et n'est donc pas devenue une dénomination purement générique.

(⁽¹⁾) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 4 septembre 2007 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-340/07)

(2007/C 269/104)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki (Athènes, Grèce) [représentant: N. Korogiannakis, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes